Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215301300-20230217-ERP2023-37-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/02/2023
Affichage : 28/02/2023

LAVAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ERP 2023 / 037
DU 17 FEVRIER 2023

AVIS **FAVORABLE** A L'AUTORISATION DE TRAVAUX
ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR (SECURITÉ)

AVIS **DEFAVORABLE** A L'AUTORISATION DE TRAVAUX
ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR (ACCESSIBILITE)

CABINET D'OSTHEOPATHIE

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Philippe GROS, le 19 septembre 2022, pour l'aménagement d'un Cabinet d'Ostéopathie, situé 12 avenue Robert Buron à Laval,

Vu le courrier du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, en date du 4 octobre 2022,

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 13 décembre 2022,

Vu l'arrêté municipal n° ERP2023-006 en date du 4 janvier 2023,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté susvisé,

ARRÊTONS

Article 1er
L'arrêté municipal n° ERP2023-006 en date du 4 janvier 2023 est abrogé,

Article 2
Nature des travaux

Le projet consiste à aménager dans un ancien logement au 1er étage d'un immeuble d'habitations, un cabinet d'ostéopathe.

L'accès dans le hall commun de l'immeuble se fait directement depuis le domaine public ou se trouve le stationnement, via un escalier extérieur de 6 marches, par une double porte dont le vantail principal présente un passage libre de plus de 77 cm et un seuil inférieur à 2 cm.
L'accès au cabinet d'ostéopathe qui se trouve au 1er étage se fait depuis le hall commun, via :
- soit un ascenseur commun à l'immeuble, conforme à la norme NF EN 81-70:2003 ;
- soit un escalier commun à l'immeuble.

L'entrée dans la salle d'attente s'effectue directement par une porte présentant un passage utile minimum de 77 cm et un seuil de moins de 2 cm de hauteur.
Le mobilier mobile de l'espace d'attente permet d'offrir à la demande un espace d'usage pour personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant.

La salle de soin est dotée d'une circulation de plus de 1,20 m de largeur avec espace de manœuvre de demi-tour et de la porte, et de mobilier d'accueil avec espace d'usage, l'ensemble adapté aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant.
L'établissement est doté d'un sanitaire ouvert au public.

Article 3
CABINET D'OSTHEOPATHIE
12 avenue Robert Buron à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du type PE recevant moins de 20 personnes sans locaux à sommeil.

Article 4 : SECURITE INCENDIE

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux de sécurité présentés dans sa demande et à réaliser les **prescriptions de sécurité** précisées ci-dessous :

- Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (réserves, chaufferie, etc.) des locaux et dégagements accessibles au public par (article PE 2 § 4) :
  . des planchers et murs coupe-feu de degré 1 heure ;
  . des blocs portes coupe-feu de degré1/2 heure et munis de ferme porte.

- Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations techniques de l'établissement (chauffage, installations électriques, moyens de secours, etc.) (article PE 4 § 2 et 3).

- Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24 § 1).

- Doter l'établissement d'appareils extincteurs portatifs et les accrocher à un élément fixe avec un minimum d'un appareil pour 300 m^2 et un appareil par niveau (article PE 26 § 1).

- Installer, dans l'ensemble de l'établissement, un équipement d'alarme de type 4 par dispositif sonore, conforme aux dispositions de l'article MS 62. Le choix du dispositif d'alarme est laissé à l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité (article PE 27 § 2).

- Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article PE 27) :

- Le n° des sapeurs-pompiers (tél. 18),
- L'adresse du centre de secours de 1er appel,
- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- Les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation d'handicap ou leur évacuation différée.

- Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers au moyen d'un téléphone urbain ou mobile. Les technologies VoIP (fibre optique ou xDSL) sont acceptables sous réserve de la continuité de service téléphonique en cas de coupure électrique (article PE 27).

- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions sécurité avant l'ouverture de l'établissement et transmettra, tous documents utiles au service des Etablissements Recevant du Public de la ville de Laval.

Article 5 : ACCESSIBILITE

Conformément à l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, **la demande d'Autorisation de Travaux d'Accessibilité n'est pas acceptée** vu l'avis défavorable à la demande de dérogation au titre de l'article R.164-3-I-4° du Code de la construction et de l'habitation (refus des copropriétaires), au motif de l'absence de motivation de l'avis défavorable de l'assemblée des copropriétaires à la non installation à l'entrée de l'immeuble d'un élévateur vertical permettant aux personnes en situation de handicap, circulant en fauteuil roulant, de franchir l'escalier extérieur de six marches présent à l'entrée de l'établissement.

Article 6
Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Philippe GROS
Responsable du Cabinet d'Ostéopathie

16 rue des Etaux
53000 LAVAL

Article 7
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8
Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :